

SÉANCE DU 9 JANVIER 2019

DÉCISION N° 2019 / 4 / CNR / 1

**PROJET DE PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU RHÔNE
PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8,
- vu la lettre de saisine de Monsieur Philippe GEIGER, adjoint à la Directrice de l'énergie du ministère de la Transition écologique et solidaire du 28 décembre 2018 et le dossier annexé,

Considérant que :

- de par ses spécificités, et notamment de son caractère programmatique, ce projet soumis relève des « plans et programmes » définis au 1° du I de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement,
- cette concession concerne au moins trois régions, ce qui lui confère une dimension nationale au sens du dernier alinéa de l'article R. 121-1-1 du Code de l'environnement,
- ce plan et programme est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur l'environnement et des enjeux socio-économiques,
- il est nécessaire de pouvoir ultérieurement décider de l'organisation de débats publics sur les projets d'aménagement qu'impliquerait la mise en œuvre de ce plan et programme,
- l'intitulé donné au projet par le maître d'ouvrage ne traduit cependant pas les enjeux réels de ce plan et programme,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

La Commission décide de l'organisation d'une concertation préalable sur ce plan et programme dont elle définira les modalités.

Article 2 :

La Commission désigne Monsieur Jacques ARCHIMBAUD, comme garant de la concertation préalable « du projet de prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ». D'autres garants pourront être nommés ultérieurement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO